

## Publicité des travaux du CHSCT

### **Article 77 du décret 82-453**

Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Le CHSCT demande que les avis et propositions votés en CHSCT fasse l'objet d'une publication sur le site de la Direction Académique, accessible rapidement par un lien en Une.

Le CHSCT propose également que ces avis et propositions soient également envoyés dans les établissements pour affichage dans un lieu fréquenté par les personnels. Un courrier rappelant l'obligation de publicité de ces travaux devra être envoyé aux chefs d'établissement et directeurs d'école.

### **Résultat :**

pour : 7

contre : 0

abstention : 0